

Projet d'arrêté fixant les modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier (Sus scrofa) dans le cœur du Parc national de forêts

Rapport de présentation

Le Parc national de forêts, créé par le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019, est situé dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Il couvre une zone de cœur de plus de 56 000 ha, à laquelle est adjointe une aire d'adhésion de près de 150 000 ha.

Le cœur du Parc national est soumis à une réglementation dont les modalités sont détaillées dans le livret 3 de la charte. La charte prévoit que des arrêtés du directeur permettront de préciser et de graduer progressivement la réglementation applicable dans le cœur du Parc national de forêts.

Le Parc national de forêts vise à assurer l'excellence en matière de gestion cynégétique et l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Décret n°2019-1132, article 9, paragraphe I:

« La réglementation particulière du parc national de forêts autorise la chasse dans le cœur du parc dans les conditions définies par le présent article. La réglementation particulière de la chasse vise à assurer, dans le cœur du parc, un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre. »

La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique porte en partie sur la suppression des pratiques artificielles à l'échéance de la charte. L'affouragement, les dispositifs destinés à fixer le gibier (pierre à sel, crud d'ammoniac, agrainage de nourrissage, etc.), l'apport d'eau et l'agrainage de dissuasion sont considérés comme des pratiques sources de déséquilibre.

Au regard des enjeux de protection des cultures agricoles, l'agrainage de dissuasion peut-être autorisé par arrêté du directeur du Parc national de forêts sous conditions et dans l'attente d'un meilleur équilibre et de l'évolution de l'état des connaissances.

Livret 3, modalité 28 relative à l'exercice de la chasse, paragraphe 2, alinéa 2 :

« L'agrainage de dissuasion pour le sanglier réalisé en application des dispositions prévues dans les schémas départementaux de gestion cynégétique, qui est autorisé par arrêté du directeur de l'établissement public. »

Les modalités de cet arrêté ont été rédigées à la suite d'une réunion entre les fédérations départementales des chasseurs de Côte-d'Or et de Haute-Marne.

L'article 1^{er} de l'arrêté fixe les principales interdictions :

- Interdiction d'agrainage dans le cœur du Parc national de forêts; une dérogation à cette interdiction peut être obtenue à la condition de détenir un plan des linéaires d'agrainage validé par le Parc national de forêts.
- Interdiction d'apport de nourriture d'origine végétale ou carnée, hormis dans le cadre d'un agrainage de dissuasion tel que détaillé dans le présent arrêté
- Interdiction d'agrainage à point fixe
- Interdiction d'affouragement
- Interdiction d'utiliser des leurres olfactifs
- Interdiction d'utiliser des compléments alimentaires
- Interdiction d'apporter de l'eau
- Interdiction de dérogations aux massifs boisés isolés de moins de 100 hectares et aux territoires soumis à plan de chasse d'une surface boisée inférieur à 35 hectares.

L'article 2 formalise les zones d'interdiction d'agrainage et caractérise les linéaires d'agrainage :

- Interdiction d'agrainer à moins de 200 mètres des lisières ;
- Interdiction d'agrainer à moins de 200 mètres des routes revêtues ouvertes à la circulation ;
- Interdiction d'agrainer à moins de 100 mètres des cours d'eau et zones humides ;
- Interdiction d'agrainer à moins de 100 mètres des zones à enjeux identifiées par le Parc national de forêts, et révisable annuellement ;
- La distance cumulée du linéaire sera inférieure ou égale à 300 mètres pour 100 hectares boisés ;
- Une ligne d'agrainage fera entre 100 et 300 mètres ;
- L'intervalle séparant chaque ligne sera de minimum 100 mètres.

L'article 3 fixe les modalités de mise en œuvre de l'agrainage de dissuasion :

- Agrainage de dissuasion, raisonné et maitrisé ;
- Agrainage en forêt ou sous couvert boisé ou ligneux, linéaire et à la volée;
- Agrainage autorisé uniquement sur les linéaires validés par le Parc national de forêts;
- Agrainage autorisé du 1er mars au 30 novembre, période reconnue de sensibilité des cultures ;
- Les denrées autorisées sont le maïs, les céréales, les pois et le mélange agréé par la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or ;
- La quantité maximale autorisée est de 35kg aux 100 hectares par semaine ;
- Agrainage limité à un passage hebdomadaire en journée.

L'article 4 organise pour les territoires ayant déjà une cartographie des circuits d'agrainage une période transitoire jusqu'au 1er décembre 2022. Pour ces territoires, l'agrainage pratiqué auparavant pourra être maintenu sur ces circuits jusqu'à la mise en compatibilité avec le présent arrêté. Le Parc national établira un échéancier de la mise en compatibilité de ces cartographies.

L'article 5 fixe la date de validité de l'arrêté au 28 février 2025 inclus.

L'article 6 précise les obligations et droits des tiers.

L'article 7 établit les modalités de contrôle et de sanctions.

L'article 8 détermine les modalités de publicités.

L'article 9 précise les voies et délais de recours.

Les dispositions législatives applicables aux réglementations des parcs nationaux ne prévoient pas de procédure particulière organisant la participation du public à l'élaboration des arrêtés. La réglementation qui s'y applique ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, la consultation du public, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement est donc organisée.